

Advenant qu'une compensation par l'exécution de travaux couvre davantage de superficies que les pertes occasionnées par ces derniers, ce surplus de superficies pourra être mis en réserve pour des compensations futures;

CONDITION 6 PROGRAMMES DE SUIVI

Rio Tinto Alcan inc. doit réaliser les différents programmes de suivi pour lesquels elle s'est engagée dans les documents de la condition 1 du présent certificat d'autorisation, entre autres :

—Réaliser un bilan annuel de l'efficacité du modèle de gestion participative du lac Saint-Jean sur les activités qui sont en lien avec le programme de stabilisation des berges. Ce bilan devra être transmis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de même qu'être rendu public;

—Réaliser, à mi-chemin de la durée du programme décennal, une enquête sur la perception des riverains et leur satisfaction sur le programme de stabilisation et la gestion du niveau des eaux du lac Saint-Jean. Les résultats de cette enquête devront être transmis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et rendus publics;

—Mettre en œuvre en 2018, selon le calendrier des travaux, une caractérisation de la faune benthique, telle que décrite dans la lettre de Rio Tinto Alcan inc. du 20 novembre 2017, citée au présent certificat d'autorisation. La caractérisation aura comme objectif de documenter l'impact des différents types de travaux sur l'abondance du benthos. Le protocole d'échantillonnage sera établi en concertation avec les autorités compétentes et les résultats du suivi devront être transmis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs;

—Mettre en œuvre un programme de suivi des conditions hydrologiques printanières avant et après les travaux de relocalisation de l'embouchure de La Belle Rivière, afin de confirmer que ces travaux ne limiteront pas la libre circulation des poissons à fraie printanière, dont la perchaude, le grand brochet, le meunier rouge et le doré jaune. Ce programme de suivi sera réalisé tel que décrit dans la lettre de Rio Tinto Alcan inc. du 20 novembre 2017, citée au présent certificat d'autorisation. Le protocole de suivi sera établi en concertation avec les autorités compétentes et les résultats du suivi devront être transmis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs. Advenant le constat d'une problématique d'accès pour les poissons associée aux travaux, des mesures correctrices devront être mises en œuvre;

CONDITION 7 MESURES TRANSITOIRES POUR LES TRAVAUX PRÉVUS DURANT LES SIX PREMIERS MOIS DE L'ANNÉE 2018

Compte tenu des délais très serrés prévus pour l'obtention des certificats d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement nécessaires à la réalisation des travaux de stabilisation prévus durant les six premiers mois de l'année 2018, et compte tenu que la structure du Comité de gestion durable du lac Saint-Jean n'est pas encore établie, les dispositions du décret numéro 819-86 du 11 juin 1986, modifiées par les décrets numéros 1662-95 du 20 décembre 1995, 978-2006 du 25 octobre 2006 et 1104-2016 du 21 décembre 2016 s'appliqueront aux travaux prévus avant le 30 juin 2018 à titre de mesures transitoires, à l'exception de l'application de la condition 5 du présent certificat d'autorisation relative à la conservation des milieux humides et hydriques.

CONDITION 8 ÉCHÉANCE DU PROGRAMME DE STABILISATION DES BERGES DU LAC SAINT-JEAN 2028-2027

Les travaux liés au présent programme de stabilisation des berges doivent être terminés le 31 décembre 2027.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67849

Gouvernement du Québec

Décret 8-2018, 17 janvier 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 8 000 000 \$ à Canal Savoir au cours de l'exercice financier 2017-2018 pour un projet déployé sur trois ans afin d'assurer le maintien des activités de la chaîne et son repositionnement dans la sphère médiatique

ATTENDU QUE Canal Savoir est un organisme sans but lucratif qui a pour objet d'exploiter et de développer sa chaîne de télévision dédiée à la diffusion et à la vulgarisation des connaissances, et de témoigner de l'effervescence des milieux de création du savoir, notamment les établissements d'enseignement postsecondaire publics ou privés;

ATTENDU QU'un plan de revitalisation a été élaboré et déposé au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur afin d'assurer le maintien des activités de la chaîne et son repositionnement dans la sphère médiatique;

ATTENDU QUE ce plan pourra être mis en œuvre en collaboration avec la Télé-université;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), pour la réalisation de sa mission, la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière maximale de 8 000 000 \$ à Canal Savoir au cours de l'exercice financier 2017-2018 pour un projet déployé sur trois ans afin d'assurer le maintien des activités de la chaîne et son repositionnement dans la sphère médiatique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur :

QUE la ministre responsable de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 8 000 000 \$ à Canal Savoir au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour un projet déployé sur trois ans afin d'assurer le maintien des activités de la chaîne et son repositionnement dans la sphère médiatique, et ce, aux conditions et selon les modalités déterminées dans une convention d'aide financière à intervenir dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67850

Gouvernement du Québec

Décret 9-2018, 17 janvier 2018

CONCERNANT la nomination d'un membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

ATTENDU QU'en vertu de l'article 79 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1),

le Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études est composé de seize membres nommés par le gouvernement après consultation de groupes représentant notamment les milieux socioéconomiques, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science, après consultation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, dont notamment, trois membres représentatifs des groupes socioéconomiques;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 81 de cette loi, la durée du mandat d'un membre du Comité consultatif est d'au plus quatre ans et qu'il ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 82 de cette loi, toute vacance parmi les membres du Comité consultatif est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 82 de cette loi, constitue notamment une vacance, l'absence non motivée à un nombre de séances consécutives déterminé dans le règlement intérieur du Comité consultatif, dans les cas et les circonstances qui y sont prévus;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 83 de cette loi, les membres du Comité consultatif ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 54-2012 du 1^{er} février 2012, madame Sophie Roussin était nommée de nouveau membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, que sa charge est vacante et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Francis Paré, coordonnateur, Alliance pour l'engagement jeunesse, Fondation Monique-Fitz-Back, soit nommé membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, à titre de membre représentatif des groupes socioéconomiques, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Sophie Roussin;